

**Division de Caen****Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-006662**Orano Recyclage**  
**Etablissement de la Hague**  
Madame le Directeur  
BEAUMONT-HAGUE  
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 29 janvier 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116

Lettre de suite de l'inspection du 22 janvier 2026 sur le thème du suivi des interventions réalisées dans le cadre des arrêts pour exploitation (APE) sur les usines UP3 et UP2-800 du site d'Orano La Hague

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0145**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V  
**[2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 22 janvier 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème du suivi des interventions réalisées dans le cadre des arrêts pour exploitation (APE) des installations du pôle uranium<sup>1</sup>.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème du suivi des interventions réalisées dans le cadre des arrêts pour exploitation (APE) des installations du pôle uranium.

---

<sup>1</sup> Le pôle uranium regroupe les salles de conduites des ateliers T2, T3/T5 et R2 :  
T2 et R2 : ateliers de séparation de l'uranium, du plutonium et des produits de fission, et de concentration/entreposage des solutions de produits de fission des usines UP3 A et UP2 800 ;  
T3/T5 : ateliers de purification et d'entreposage du nitrate d'uranyle

Cette inspection s'inscrivait dans une campagne de 3 inspections inopinées simultanées portant sur le thème du suivi des interventions réalisées dans le cadre des arrêts pour exploitation (APE) des usines UP2-800 et UP3-A menées le 22 janvier 2026 dans les installations de l'établissement ORANO la Hague.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de conduite du pôle Uranium pour contrôler par sondage certains documents d'exploitation (registre de verrouillage/déverrouillage, registre d'accès en zone rouge, registre des indisponibilités d'équipements à disponibilité requise, liste des inhibitions incendie en cours sur les installations). Ils se sont ensuite rendus au sein des ateliers T3 et T2 afin d'examiner le respect des conditions radiologiques d'intervention, ainsi que la qualité de préparation et de réalisation des interventions de maintenance de plusieurs chantiers (essai périodique sur l'onduleur VAQ01 de l'atelier T3, chantier de contrôle visuel de l'équipement 3410-10 situé en zone 4 et plusieurs interventions sur le réseau vapeur de ces ateliers).

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation et la réalisation des chantiers de maintenance est apparue globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont jugé positivement l'état global des installations ainsi que la disponibilité des différents intervenants. Pour autant, il conviendra de modifier durablement les fiches de contrôles (FIC) relative à des contrôles de pressostats.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### **FIC relatives à des contrôles de pressostats**

L'article 2.6.1 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais* ».

Lors d'une inspection précédente<sup>2</sup> sur un thème identique, les inspecteurs avaient relevé, dans le cadre de l'examen par sondage de certains contrôles et essais périodiques (CEP), que sur plusieurs fiches de contrôles de pressostats, il n'y avait pas de tolérance identifiée lors de la vérification de l'écart entre la valeur de déclenchement à la montée et à la descente.

En réponse, vos représentants avaient indiqué que la mesure de la différence entre la valeur de déclenchement à la montée et à la descente visait à mesurer l'hystérésis de l'appareil de mesure et à la comparer à l'hystérésis maximale tolérée, spécifique à chaque appareil de mesure. Vos représentants indiquaient également qu'en cas de dépassement de l'hystérésis maximale, le contrôle devait être considéré comme non conforme. Vous aviez ainsi modifié les trois FIC identifiées par les inspecteurs pour y mentionner l'hystérésis maximale et vous aviez précisé avoir fait une communication auprès du prestataire de maintenance pour remonter toute situation similaire.

---

<sup>2</sup> Inspection INSSN-CAE-2025-0148 du 13 juin 2025

Or, lors du contrôle par sondage de certains CEP, les inspecteurs ont relevé un constat similaire sur 3 contrôles périodiques de pressostats réalisés en janvier 2026 (pressostats 4110 PC22-10, PC22-11 et PC22-12). S'agissant d'essais périodiques prescrits par le chapitre 9 de vos règles générales d'exploitation, des actions visant à traiter définitivement cet écart sont à mettre en œuvre.

**Demande II.1.a : concernant les trois FIC consultées, justifier la conformité du contrôle et ainsi de la disponibilité des équipements correspondants ;**

**Demande II.1.b : définir une organisation visant reprendre les autres FIC concernées et ainsi, à éviter le renouvellement de ce type d'écart ;**

**Demande II.1.c : proposer des actions de contrôles a posteriori des FIC relatives à des contrôles de pressostats pour vous assurer de la conformité effective de ces équipements ;**

**Demande II.1.d : analyser le caractère déclaratif associé à ce renouvellement d'écart.**

#### **Constats relatifs à la gestion du risque incendie**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts relatifs à la gestion du risque incendie.

- Ainsi, sur le chantier de contrôle visuel de l'équipement 3410-10 situé en zone 4, les inspecteurs ont relevé que le ventilateur du sas était situé à proximité immédiate de ce dernier, contrairement à une prescription de votre document référencé ELH-2017-073414 v5 relatif aux modalités de gestion des matières combustibles dans les ateliers du site de La Hague, demandant une distance minimale de 50 cm entre le sas et le ventilateur. Le sas avait pourtant fait l'objet d'un contrôle de conformité, notamment sur les aspects relatifs au risque incendie avant sa mise en service ;
- Sur le chantier de dérivation de tuyauterie au sein de l'atelier T2, nécessitant des opérations de meulage et de soudage, les inspecteurs ont relevé une incohérence entre l'extincteur mis en place dans le cadre du chantier (extincteur poudre 6 kg) et celui appelé par le permis feu (extincteur C02 6kg). Pour autant, ce chantier avait fait l'objet d'une vérification de conformité du permis feu par vos représentants le matin de l'inspection ;
- Au niveau de l'atelier T2, les inspecteurs ont relevé la présence d'une porte coupe-feu, en limite de sectorisation incendie, ouverte.

**Demande II.2 : Définir des actions de sensibilisation, mais également de surveillance visant à assurer la maîtrise opérationnelle du risque incendie lors des phases de chantier.**

#### **Communication sécurisée lors de contrôle périodique**

Les inspecteurs ont assisté à la vérification des défauts remontés en salle de conduite lors du contrôle sur l'onduleur VAQ01. Le contrôle était réalisé à distance par deux intervenants, l'un générant des défauts au niveau de l'armoire électrique de l'équipement, le second étant en salle de conduite pour s'assurer de la bonne remontée du défaut correspondant. La communication entre les deux intervenants était réalisée par téléphone. Les inspecteurs ont relevé que l'intervenant en salle de conduite ne disposait pas de la FIC et que la communication entre les deux intervenants n'était pas de type sécurisé, les deux constats conjoints pouvant amener à des erreurs ou contrôles incomplets.

**Demande II.3 : Définir des actions visant à vous assurer, lors de contrôles effectués à distance, de l'utilisation de communication de type sécurisé entre les intervenants.**

**Action préventive mise en œuvre dans le cadre de compte-rendu d'évènement significatif**

En salle, les inspecteurs ont consulté par sondage la mise en œuvre effective d'actions préventives prises dans le cadre de comptes-rendus d'évènements significatifs.

Concernant l'évènement significatif survenu le 17 avril 2025 sur l'atelier R2 et relatif à la défaillance de l'onduleur 3091 VAQ15, vous aviez identifié l'analyse de la carte logique de l'onduleur comme unique action préventive de l'événement.

Les inspecteurs ont relevé que l'analyse de cette carte n'avait pas identifiée de défauts et que, pour autant, vous n'aviez pas pris d'autres actions préventives.

**Demande II.4 : sur la base de l'analyse de la carte logique, réinterroger votre analyse réalisée dans le cadre de ce compte-rendu d'évènement significatif, et définir des actions visant à éviter le renouvellement d'une telle situation.**

**Etats des installations**

Lors de la visite des installations de l'atelier T3, au niveau des salles contiguës 811-4 et 803-3, les inspecteurs ont relevé la présence :

- D'un matériel de radioprotection entreposé au sol ;
- De déchets de calorifuge en quantité importante ;
- De tenues usagées entreposées dans une zone non prévue à cet effet ;
- De divers outillages au sol en lien avec un chantier sur une vanne vapeur.

**Demande II.5 : mettre en œuvre les actions correctives adéquates.**

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

**Hubert SIMON**